MOTIFS

Des changemens apportés par le conseil du roi à quelques articles du plan présenté au nom de l'assemblée de Romans, pour la nouvelle formation des états de Dauphiné.

MOTIFS

DES changemens apportés par le conſeil du roi à quelques articles du plan préſenté au nom de l'aſſemblée de Romans, pour la nouvelle formation des états de Dauphiné.

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
ART. 19.	ART. 19.	
Ne pourront être élus ceux qui exercent quelques emplois ou commiſſions médiates ou immédiates, de ſubdélégations de commiſſaires départis, ainſi que leurs commis & ſecrétaires; ceux qui exercent quelques charges, emplois ou	Ne pourront être élus ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrages publics aux frais de la province. ART. 10. Aucune perſonne employée	Le roi, ſelon le vœu des trois ordres de la province, a trouvé raiſonnable de ne pas admettre dans les états les agens & collecteurs aux gages des ſeigneurs ou des autres propriétaires. Sa Majeſté a trouvé pareillement que les adjudicataires de tra-

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
commiſſions médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de ſa majeſté ; ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucunes adjudications ou entrepriſes d'ouvrages publics, de même que leurs cautions.	en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dîmes & devoirs ſeigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle ſera aux gages du ſeigneur ou propriétaire qui l'emploiera.	vaux publics, ſoumis à rendre compte de leur geſtion aux états, ne doivent pas en faire partie ; mais elle a cru qu'en donnant pareillement l'excluſion aux cautions de ces adjudicataires, c'étoit nuire au ſervice public.
Ne ſeront non plus éligibles les fermiers pendant la durée de leurs fermes, les agens, collecteurs de rentes. dîmes & devoirs ſeigneuriaux, directement ou indirectement, ainſi que leurs cautions.	ART. 21. A l'égard des fermiers, que la délibération de l'aſſemblée excluoit des états pendant la durée de leur ferme, ſa majeſté ne pouvant pas admettre, ſans réſerve, cette excluſion, même pour la premiere élection, veut	Le roi a vu avec la plus grande peine, que dans le plan adopté par l'aſſemblée de Romans l'on avoit exclu pour toujours des états les fermiers des terres pendant la durée de leur bail, lors même qu'ils ſeroient

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
	qu'il puiſſe en être élu un dan. chacun des ſix diſtricts qui partagent la province, ſans que cette limitation puiſſe être regardée comme définitivement établie; ſa majeſté ſe réſervant de ſtatuer, d'après une plus ample inſtruction, ſur le droit que peuvent avoir tous les fermiers indiſtinctement, d'être admis aux états, quand ils ont d'ailleurs les qualités requiſes.	éligibles en raiſon de leurs propriétés; & ſi une diſpoſition particuliere, propre à balancer dans les états l'influence du clergé & de la nobleſſe, avoit paru néceſſaire, Sa Majeſté auroit ſouhaité qu'on eût cherché quelque moyen moins contraire à la juſtice dûe à une claſſe de citoyens dignes par leurs travaux de la faveur publique & de la protection particuliere du roi. S. M. néanmoins préſumant que cette queſtion a pu être examinée

Articles peopofés par l'affemblée.	*Réglement du roi.*	*Obfervations.*
		fousdesrapports particuliers à la province & d'après des motifs dont S. M. n'eft pas fuffifamment inftruite, elle a bien voulu pour la prochaine élection, borner à la faculté de nommer un fermier par département la liberté illimitée qu'elle feroit difpofée à accorder dans la fuite. Le roi a confidéré avec le plus jufte intérêt, que fi l'on exceptoit pour toujours les fermiers, du droit d'être éligibles pour l'affemblée des états provinciaux, ce feroit

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
		leur inſpirer l'envie de changer d'état, & priver l'agriculture du ſecours qu'elle tire de l'augmentation progreſſive de l'aiſance & de la fortune de ceux qui ſont chargés de l'exploitation des fonds de terre; & qu'on s'expoſeroit à décourager ainſi une claſſe de citoyens infiniment précieuſe & recommandable.
	ART. 22.	
	Le roi ayant égard au vœu des trois ordres, permet proviſoirement & pour la premiere élection, qu'on ne puiſſe élire les	Le roi a bien voulu, pour la prochaine élection, admettre indéfiniment l'article qui donne l'excluſion aux ſubdélégués

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
	ſubdélégués du commiſſaire départi, leurs commis & ſécrétaitaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commiſſions médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majeſté.	& aux perſonnes employées au recouverment des impôts; mais S. M. penſe qu'il ne ſeroit pas juſte de faire d'une pareille diſpoſition une loi perpétuelle, puiſque ce ſeroit imprimer une ſorte de défaveur à des perſonnes qui ont beſoin de l'opinion publique pour remplir dignement les fonctions qui leur ſont confiées. L'on doit obſerver encore, que les ſubdélégués des commiſſaires départis, après l'établiſſement des états, ne ſeront

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
		plus que des personnes chargées de fonctions d'ordre & de police ; & qu'ainsi il n'y aura plus de motifs plausibles pour leur supposer un intérêt contraire à celui de la province, & que l'exclusion constante des états de toute personne revêtue de la confiance de l'administration mettroit peut-être dans la nécessité de recourir aux services de gens peu dignes d'une telle préférence, ce qui nuiroit au bien général. Qant aux hom-

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
		mes employés dans les finances, il seroit pareillement peu convenable de les déclarer pour toujours inadmissibles dans les états, puisque le meilleur moyen de tempérer en eux l'esprit fiscal, c'est de les faire participer aux récompenses de l'opinion. Il est d'ailleurs naturel de présumer que les impôts une fois délibérés & consentis par les états-généraux, l'on cessera de regarder les agens du fisc comme la partie adverse de la

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
		nation. Cependant comme les modifications dans l'esprit public sont l'ouvrage du tems ; S. M. autorise, pour les premieres élections qui doivent subsister pendant quatre ans, le vœu de l'assemblée des trois ordres à l'égard des subdélégués & des personnes chargées de la direction du recouvrement des impôts.
ART. 26.	ART. 29.	
Les états se rassembleront chaque année, au 15 novembre. La convocation sera faite par le président, & à	Le roi fera convoquer les états chaque année au mois de novembre; ils pourront à la fin de chaque assemblée	Le changement apporté à cet article, rend simplement au monarque ce qui lui est dû, & se trouve au reste

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
son défaut, par l'un des procureurs-généraux-syndics.	exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'assemblée de l'année suivante.	conforme au vœu exprimé dans la délibération des trois ordres pour la prochaine convocation des états du Dauphiné. Une telle disposition s'accorde avec l'usage constamment suivi dans tout le royaume.
ART. 28.	ART. 31.	
Les états choisiront leur président parmi les membres du 1er. & 2e. ordre de la province, & ayant les qualités requises pour être admis aux états. Dans le cours de la quatrieme année, leur président sera élu au scru-	Les états choisiront leur président parmi les membres du premier ou second ordre de la province, ayant les qualités requises pour être admis aux états; & ce président devra être agréé par S. M.; il sera élu au scrutin dans	La présidence d'une assemblée d'états provinciaux, lorsque elle n'est pas inhérente à un rang ou à une place, doit être sanctionnée par le roi; mais S. M. dont la confiance est déjà excitée par le premier choix

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
tin, pour entrer en fonctions l'année suivante ; & celui des deux premiers ordres, dans lequel le président aura été nommé, aura un député de moins, le président devant être compté parmi les membres des états.	le cours de la 4e. année pour entrer en fonctions l'année suivante. Et celui des deux premiers ordres dans lequel le président aura été nommé, aura un député de moins, le président devant être compté parmi les membres des états.	que l'assemblée vient de déterminer, est tellement persuadée qu'Elle ne sera jamais dans le cas de refuser son approbation à une élection émanée des états, qu'Elle n'a pas même voulu indiquer ce qu'il y auroit lieu de faire, si, par une circonstance improbable, Elle étoit contrainte à refuser son agrément à la nomination du président.
ART. 29.	ART. 32.	
Les états nommeront deux procureurs-généraux-syndics, l'un pris dans le premier ou se-	Les états nommeront deux procureurs-généraux-syndics, l'un pris dans le premier ou le se-	

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
cond ordre, & l'autre dans celui du tiers. Ils choisiront dans ce dernier ordre, un secrétaire, qui ne sera point partie des cent quarante-quatre députés, sera révocable à volonté, & n'aura que voix instructive; ils choisiront encore un trésorier qui sera	cond ordre, & l'autre dans celui du tiers. Ils choisiront dans ce dernier ordre un secrétaire qui ne sera point partie des cent quarante-quatre députés, sera révocable à volonté, & n'aura que voix instructive.	
domicilié dans la province, ainsi que ses cautions; il ne sera point membre des états, & ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appellé; il sera également révocable à volonté.	ART. 33. Le roi autorise les états à choisir, pour les recettes & dépenses particulieres de la province, un trésorier qui sera domicilié en Dauphiné, ainsi que ses cautions; il ne sera point membre des	Le roi ne se refusera point à écouter les propositions qui pourroient lui être faites par les états, pour réunir à un même trésorier les recettes & les dépenses qui concernent le trésor royal; mais cette

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
	états ; il ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appellé, & il sera également révocable à volonté.	affaire exige un examen & une conciliation.
ART 34.	ART. 38.	
En l'absence du président, soit des états, soit de la commission intermédiaire, l'assemblée sera présidée par la personne la plus âgée de celui des deux premiers ordres, dans lequel n'aura pas été choisi le président, en observant néanmoins dans l'ordre du clergé, le rang de la hiérarchie ecclésiastique.	Le président, soit des états, soit de la commission intermédiaire, sera remplacé, en son absence, s'il est de l'ordre de l'église, par le plus âgé des gentilshommes, & s'il est de l'ordre de la noblesse, par celui qui se trouvera avoir la premiere séance dans l'ordre du clergé.	La rédaction de cet article n'étoit pas exprimée assez clairement : on en a changé la forme, mais le sens a été parfaitement conservé.

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
ART. 35. Les états s'assembleront pour la premiere fois à Romans, & indiqueront chaque année, à la clôture de leur séance, le lieu où ils devront s'assembler l'année suivante.		Cette disposition se trouve comprise dans l'article 29.
ART. 36. La commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux états à la placer dans un autre lieu lorsque les circonstances l'exigeront. Les membres de cette commission ne pourront	ART. 39. La commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux états à demander au roi qu'elle soit placée dans un autre lieu, si le bien du service l'exigeoit. Les membres de cette commis-	Changement de droit & de convenance.

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année. de maniere cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement ; & les procureurs-généraux-ſyndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.	ſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable que pendant trois mois de l'année; de maniere cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement ; & les procureurs-généraux-ſyndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.	
ART. 37.	ART. 40.	
La commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le préſident, ainſi	La commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le préſident pourra	Il y a ici un petit changement de rédaction : c'eſt au préſident à convoquer les aſſemblées extraordi-

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
que les procureurs-généraux-ſyndics, & les uns au défaut des autres, pourront la faire aſſembler toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire.	convoquer, & les procureurs-généraux-ſyndics pourront requérir des aſſemblées plus fréquentes toutes les fois que le bien du ſervice leur paroîtra l'exiger.	naires de la commiſſion intermédiaire; les procureurs-généraux-ſyndics doivent ſeulement requérir.
ART. 38. Les membres de la commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne ſoient au nombre de ſept.		Il ſeroit difficile que dans le temps des départemens & de la répartition des impôts on pût toujours ſe trouver au nombre de ſept dans la commiſſion intermédiaire, non compris les procureurs-généraux-ſyndics. L'expérience

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
		montrera peut-être que le nombre de cinq ſeroit ſuffiſant ; mais le roi attendra, à cet égard, les obſervations des états.
ART. 41.	ART. 44.	
Nul ne pourra être élu de nouveau, membre des états, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en ſera ſorti.	Nul ne pourra être élu de nouveau, membre des états, qu'après un intervalle de deux ans, depuis qu'il en ſera ſorti.	Le roi a jugé qu'il ſeroit difficile de compoſer conſtamment les états des perſonnes les plus dignes de confiance, ſi l'on ne pouvoit être élu une ſeconde fois qu'après un intervalle de quatre ans ; au reſte ſa majeſté n'ayant pour but que le plus grand bien des affaires de la province, conſentira ſans peine de réta-

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
		blir cet article tel qu'il eſt propoſé, ſi de nouveaux éclairciſſemens l'y déterminent,
ART. 45.	ART. 48.	
Les états veilleront au maintien des droits & priviléges du Dauphiné, & notamment de celui qui ne permet pas que les Dauphinois ſoient diſtraits du reſſort des tribunaux de la province. Ils feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour	Les états feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le tréſor royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la province. Ils ordonneront ſous l'autorité du roi la confection de tous les chemins, ponts & chauſſées, canaux,	C'eſt le roi qui parle dans ce réglement, & ſa majeſté ne peut y admettre aucune ſtipulation qui ſuppoſe ou qui préjuge que ſous ſon autorité il ſe commette aucun acte contraire aux loix du royaume & aux privileges particuliers de ſes provinces. Au reſte, l'article du réglement, qui donne aux ſyndics-gé-

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
le trésor royal, que de celles qui seront relatives aux besoins de la province. Ils ordonneront la confection de tous les chemins, ponts & chaussées, canaux, digues & autres ouvrages publics, dont ils passeront les adjudications par eux ou par la commission intermédiaire, ou par d'autres délégués.	digues & autres ouvrages publics qui se feront aux frais de la province; ils en surveilleront l'exécution, & ils en passeront les adjudications par eux ou par la commission intermédiaire, ou par d'autres délegués.	néraux le pouvoir d'intervenir dans toutes les affaires de la province, comprend d'une maniere générale le droit de réclamer au nom des états, contre toutes infractions contraires à ses priviléges particuliers; on a donc supprimé la premiere partie de l'article 45. Quant à la maniere d'exprimer les fonctions des états, relativement aux impositions & aux chemins, on croit l'article rédigé plus convenablement; & la modication dans les termes ne

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
		paroît exiger aucune explication.
ART. 46. Les états ordonneront encore la diſtribution des dégrevemens & récompenſes, indemnités, encouragemens pour l'agriculture, le commerce & les arts; ils ſurveilleront & approuveront par eux ou par la commiſſion intermédiaire, toutes les dépenſes relatives aux réparations des égliſes, presbyteres, & autres dépenſes quelconques particulieres aux communautés. Ils ſurveilleront	ART. 49. Les états ſeront chargés de la diſtribution des dégrevemens accordés par le roi ; ils pourront arrêter, ſous le bon plaiſir de S. M., les récompenſes, les indemnités & les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'agriculture, le commerce & les arts.	Les changemens apportés à cet article, ſont ſûrement conformes à l'intention des trois ordres de la province. L'étendue à donner aux dégrevemens, l'emploi à faire des deniers publics, ſont dans tout le royaume ſous l'autorité du roi, & ne peuvent être déterminés qu'avec l'approbation de S. M.
	ART. 50. Le roi autoriſe les états & la commiſſion intermédiaire à	Le roi, par les trois articles 49, 50 & 51, remplit le vœu

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
également l'administration de tous les établissemens publics, les frais & tirages des milices ; ils vérifieront les comptes des officiers des villes & communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux : ils feront à S. M. toutes les représentations qu'ils croiront nécessaires, & généralement seront chargés de tous les objets qui peuvent concourir au bien de la province.	vérifier les comptes des communautés, & à déterminer sur leur requête les dépenses relatives aux réparations des églises, presbyteres & autres dépenses particulieres à chaque communauté, lorsqu'elles n'excéderont pas à la fois la somme de 600 liv. Pourront également les états ou la commission intermédiaire permettre jusqu'à concurrence de la même somme telle levée de deniers ou imposition locale qui sera délibérée par chacune des commu-	des ordres de la province dans toute l'étendue qu'ils peuvent raisonnablement demander ; & S. M. se fera rendre compte incessamment de ce qui concerne la surveillance sur les frais & le tirage de la milice, afin de donner à cet égard un réglement fixe & général. Elle désire véritablement de déférer successivement aux états & à la commission intermédiaire, une juste influence sur toutes les parties d'administration qui in-

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
	nautés, pour acquitter les dépenſes autoriſées comme ci-deſſus. Entend toutefois S. M. que les états requerront ſon approbation ſur la demande des communautés, lorſque les dépenſes ou les impoſitions locales dont elles ſolliciteront l'autoriſation, s'éleveront à une plus forte ſomme.	téreſſent le bien de la province; mais toutes ces diſpoſitions demandent d'être examinées plus mûrement; il eſt néceſſaire de les régler d'après des principes ſtables & combinés avec réflexion;
	ART. 51.	
	Les villes de la province qui auront à ſolliciter l'autoriſation de quelques dépenſes nouvelles, la création,	Le roi accorde aux états, dès à préſent, la vérification des comptes des communautés; mais celle des

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
	l'augmentation ou la prorogation de quelque octroi ou de quelqu'autre imposition locale pour y subvenir, enverront leur requête à l'assemblée des états ou à la commission intermédiaire, qui sera tenue de les adresser avec son avis au conseil. S. M. se réserve de faire connoître ses intentions sur la vérification des comptes des villes, d'après les nouveaux éclaircissemens qu'Elle prendra à cet egard.	comptes des villes, exige préalablement une conciliation avec les droits des chambres des comptes; le roi fera examiner cette affaire dans son conseil.

Articles proposés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
	ART. 52. Le roi ſe réſerve pareillement d'attribuer ſucceſſivement aux états & à la commiſſion intermédiaire la ſurveillance ſur d'autres objets d'adminiſtration intérieure ; & ſa majeſté autoriſe & invite leſdits états & leur commiſſion intermédiaire à lui adreſſer dans toutes les circonſtances, telles repréſentations qu'ils jugeront utiles au bien de la province.	
ART. 47. Les états ne		On n'a pas fait

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
pourront accorder aucuns subsides, ni établir aucunes taxes directes ni indirectes, ni consentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du gouvernement, que lorsque les représentans de la province en auront délibéré dans les états-généraux du royaume.		attention que dans un réglement fait au nom du roi, il ne peut pas ordonner partiellement ce qu'il a prescrit d'une maniere générale, en declarant que les créations ou prorogations d'impôts seront dorénavant consenties par les états-généraux. Sa Majesté n'est pas dans l'intention de demander le crédit de la province pour aucun emprunt; & cette question vue d'une maniere générale doit être liée aux délibérations qui seront

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
		prises à l'assemblée des états-généraux.
ART. 48.	ART. 53.	
Les états pourront néanmoins imposer & emprunter après en avoir obtenu la permission de sa majesté, mais seulement pour les besoins particuliers & essentiels de la province, & sous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts & le remboursement des capitaux, à des époques fixes & déterminées.	Les états ne pourront faire aucun emprunt, ni imposer aucune somme pour leurs affaires particulieres, qu'après avoir obtenu la permission de S. M. & sous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts & le remboursement des capitaux, à des époques fixes & déterminées.	La nouvelle rédaction est plus claire & plus positive.

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
ART. 49. Toute loi nouvelle, avant son enrégistrement dans les cours, sera communiquée aux procureurs-généraux-syndics, afin qu'il en soit délibéré, conformément aux privileges de la province.		Cet article, considéré d'une maniere générale, est du nombre de ceux qui, par leur importance, doivent être pris en considération aux états-généraux : S. M. toutefois se fera rendre compte des privileges particuliers du Dauphiné, qui pourroient autoriser à cet égard la demande formée dans l'assemblée de Romans.
ART. 50. Pour choisir les personnes qui seront députées par la province		Le roi est très-disposé à approuver la demande formée

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
aux états-généraux du royaume, le clergé, la nobleſſe & les communautés, s'aſſembleront pour nommer, dans les formes & avec les qualités ci-devant preſcrites, un nombre de repréſentans égal à celui des membres des états. Ces nouveaux repréſentans ſe réuniront avec les états, pour élire, par la voie du ſcrutin, ceux qui ſeront envoyés aux états-généraux, leſquels pourront être choiſis au gré des électeurs, ſoit parmi les membres des		dans cet article pour l'élection des repréſentans du Dauphiné aux états généraux; mais S. M. ſe réſerve de faire connoîtte ſes intentions à cet égard, dans le réglement qu'Elle donnera pour la convocation des états-généraux, après avoir entendu le vœu qui lui ſera préſenté par les notables de ſon royaume.

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
états, soit parmi les autres citoyens, pourvu que les uns & les autres soient propriétaires & domiciliés dans la province, sans distinction de lieu & de district. On députera un nombre de représentans du tiers-état, égal au nombre de ceux du premier & du second ordre réunis.		
ART. 54.		
La commission intermédiaire chargera spécialement deux de ses membres, de l'examen de tous les mémoires qui pourroient être		Le sens de cet article, interprété tel qu'il doit l'être, présente une disposition inutile, puisque l'article suivant comprend indis-

Articles propoſés par l'aſſemblée.	*Réglement du roi.*	*Obſervations.*
adreſſés aux procureurs-généraux-ſyndics, relativement aux demandes des contrôleurs ou autres agens du fiſc, contre des particuliers & communautés. Sur le compte qui en ſera rendu, les procureurs-généraux-ſyndics prendront fait & cauſe, lorſque les états ou la commiſſion intermédiaire l'auront jugé convenable.		tinctement tous les pouvoirs qui peuvent intéreſſer la province, les communautés & les particuliers.
ART. 55.	ART. 57.	
Les procureurs-généraux-ſyndics pourront préſenter des re-	Les procureurs-généraux-ſyndics pourront préſenter des re-	On a ajouté ici les communautés & les particuliers, afin de

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
quêtes, former des demandes, devant tout juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéresser la province, après y avoir été autorisés par les états ou la commission intermédiaire.	quêtes, former des demandes devant tout juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéresser la province, les communautés & particuliers, après y avoir été autorisés par les états ou la commission intermédiaire.	suppléer, autant que besoin peut être, à l'article précédent.
ART. 57.	ART. 59.	
Le trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes, sans un mandat exprès des états, ou de ceux qui seront par eux autorisés.	Le trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes, sans un mandat exprès des états ou de la commission intermédiaire.	On a pensé que la commission intermédiaire pouvoit seule, dans l'intervalle des états, être chargée de ce service important.

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
ART. 58.	ART. 60.	
Le tableau de situation des fonds du pays, par recette & par dépense: l'état motivé & nominatif de la répartition des degrévemens, indemnités, encouragemens & gratifications, seront insérés dans les procès-verbaux des assemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impression; de même que toutes les délibérations qui auront été prises, soit par les états, soit par la commission intermédiaire; & un exem-	Le tableau de situation des fonds du pays, par recette & par dépense; l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrevemens, indemnités, encouragemens, gratifications, seront insérés dans les procès-verbaux des assemblées, & rendus publics chaque année, par la voie de l'impression; il en sera envoyé un exemplaire au conseil du roi. Pourront les états ou la commission intermédiaire, en envoyer un ex-	Le roi ne permet pas, quant à présent, l'impression des délibérations qui pourront être prises par la commission intermédiaire dans le cours d'une année; il est possible que l'assemblée n'ait pas pris en considération la forte dépense qu'une telle disposition entraîneroit. S. M., d'ailleurs, avant d'accorder cette publicité, désire être assurée, comme elle le sera sans doute par l'expérience, de l'esprit de sagesse & de cir-

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
plaire sera envoyé à chaque communauté, pour être déposé dans ses archives.	emplaire à chaque communauté, pour y être déposé dans ses archives.	conspection avec lequel ces délibérations seront rédigées.
ART. 59.	ART. 61.	
Les états fixeront le traitement du président, des autres officiers de la commission intermédiaire, & des correspondans ; ils régleront les frais du bureau & autres dépenses nécessaires. Tous ces frais seront supportés par les trois ordres, &c.	Les états fixeront le traitement du président, des autres officiers de la commission intermédiaire & des correspondans ; ils régleront les frais du bureau & autres dépenses nécessaires : tous ces frais, après qu'ils auront été autorisés par sa majesté, seront supportés par les trois ordres.	On ne fait qu'ajouter à cet article une réserve qui est entierement dans le sens de l'assemblée ; cette réserve est conforme aux régles établies dans les états provinciaux. L'emploi des deniers publics doit être autorisé par des décisions du souverain.

Articles proposés par l'assemblée.	*Réglement du roi.*	*Observations.*
ART. 60. Les états auront le droit de faire tous réglemens qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux articles ci-dessus ; mais ils ne pourront faire aucun changement dans leur constitution, à l'exception de celui qui leur est réservé par les art. 10, 17, 23 & 24.		En accordant aux états le droit de faire des réglemens, soit qu'ils fussent relatifs à leur constitution ou à leur administration, il faudroit ajouter, *sous le bon plaisir du roi* ; mais alors l'interdiction énoncée à la fin de l'article, ne pourroit faire partie d'un réglement émané de S. M.

FIN.